Prévention des chutes dans le bâtiment: aperçu des aspects juridiques
Canton VD

1. Prescriptions applicables à tous les bâtiments

Site officiel de législation du canton Base législative vaudoise (vd.ch)

	Bases légales (état au 1.1.2023)	Normes citées dans la législation	Pertinence juridique d'aides à l'exécution
Réglementation générale de sécurité selon le droit de la police des constructions (pour toutes les constructions au niveau cantonal)	• Art. 90 al. 1 Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), BLV 700.11: Le règlement cantonal fixe les normes applicables aux différents genres de constructions et de matériaux utilisés, en vue d'assurer la stabilité, la solidité et la salubrité des constructions et de garantir la sécurité des habitants et celle des ouvriers pendant l'exécution des travaux. Le droit fédéral est réservé. • Art. 90 al. 3 LATC : Il est tenu compte des normes professionnelles en usage. • Art. 20 al. 1 Règlement d'application de la LATC (RLATC), BLV 700.11.1 : A défaut de prescriptions contraires édictées par le Conseil d'Etat, les éléments d'ouvrage sont conçus et dimensionnés selon les normes de résistance de la Société suisse des ingénieurs et architectes (ci-après: la SIA), au besoin selon les directives d'autres associations professionnelles. • Art. 20 al. 2 RLATC : Sont réservées les dispositions de l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (ordonnance sur la prévention des accidents - OPA). • Art. 24 al. 1 RLATC : Les bâtiments et autres ouvrages ou installations et leurs abords doivent être aménagés et entretenus de manière à ne présenter aucun danger pour les usagers. D'une manière générale, ces normes ont pour objectif préventif de garantir la construction de bâtiments "sûrs".	Les normes techniques doivent être respectées en raison de la technique de renvoi.	À défaut de normes ou si celles-ci sont lacunaires, autres d'aides à l'exécution (par exemple les recommandations d'organismes spécialisés) peuvent devenir pertinentes.

2. Prescriptions supplémentaires applicables aux constructions sans obstacles

Sans obstacle de manière générale (pour tous les composants)	Droit fédéral: • Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand), RS 151.3 • Ordonnance sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (OHand), RS 151.31	Actuellement Norme SIA 500:2009 : • Eclairage: Chap. 4 Orientation, éclairage • Sols: Annexe B.1 Conformité des revêtements de sols, praticabilité et propriétés antidérapantes	Si les normes sont lacunaires, autres d'aides à l'exécution (par exemple les recommandations d'organismes spécialisés) peuvent devenir pertinentes.

	Bases légales (état au 1.1.2023)	Normes citées dans la législation	Pertinence juridique d'aides à l'exécution
Sans obstacle de manière générale (pour tous les composants)	Droit cantonal: • Art. 36 al. 1 RLATC: La construction de locaux et d'installations accessibles au public (notamment les bâtiments administratifs, les établissements d'enseignement, les églises, les salles de spectacle, les hôtels, les restaurants, les commerces, les installations de sport, les édicules publics, les établissements sanitaires ou à caractère social), et de bâtiments destinés à l'activité professionnelle (tels qu'usines, ateliers et bureaux), de même que celles d'immeubles d'habitation collective, doivent être conçues en tenant compte des besoins des personnes handicapées au sens de la législation fédérale sur l'égalité pour les handicapés, des personnes âgées, des enfants et des personnes conduisant des poussettes. • Art. 36 al. 2 RLATC: La norme du Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés SN 521 500 est applicable aux locaux et installations accessibles au public, aux locaux destinés à l'activité professionnelle et aux espaces collectifs des immeubles d'habitation. En cas d'habitat collectif ou groupé de plus de six logements, ceux-ci doivent pouvoir s'adapter à cette norme. • Art. 36 al.2bis RLATC: L'avantage procuré aux usagers ne doit pas être disproportionné par rapport aux coûts engendrés ou à l'atteinte portée à l'environnement, à la nature ou au patrimoine. • Art. 38 al. 1 RLATC: En cas de transformation ou d'agrandissement de bâtiments existants, l'article 36 du règlement est applicable.	Actuellement Norme SIA 500:2009 : • Escaliers, marches: Chap. 3.6.3. Perceptibilité, marquage, Chap. 3.6.4. Mains courantes • Barrières et garde-corps: Chap. 3.4.5 Barrières • Locaux sanitaires: SIA 500 (Chap. 10.2. WC, salle de bains, douches)	
3. Prescriptions supplémentaires applicables aux bâtiments à usage spécifique			
Bâtiments pour personnes âgées construits avec des fonds de promotion du logement	• Art. 5 lit. c Loi fédérale encourageant le logement à loyer ou à prix modérés (LOG), RS 842: Les mesures d'encouragement sont régies par les principes suivants: c) le logement et son environnement immédiat doivent être adaptés aux besoins des familles, des enfants, des jeunes et des personnes âgées ou handicapées.	Le législateur ne prévoit pas explicitement de norme. L'aide-mémoire OFL «Conception de bâtiments d'habitation adaptés aux personnes âgées (Aide-mémoire OFL, juillet 2013)» se réfère cependant de manière générale à la norme SIA 500 (chap. 9 et 10) ainsi qu'à la norme SN/EN 12464-1 pour la composante éclairage.	À défaut de normes ou si celles-ci sont lacunaires, autres d'aides à l'exécution (comme les mentions explicites dans l'aide-mémoire OFL par ex.) peuvent devenir pertinentes.
Etablissements médico-sociaux	• Art. 66 al. 1 Règlement sur les établissements sanitaires et les établissements apparentés de droit privé dans le Canton de Vaud (RES), BLV 810.03.1 : Le département fixe des exigences minimales en matière architecturale, d'équipement, d'organisation des locaux et des circulations. • Art. 66 al. 2 RES : Ces directives visent à assurer la sécurité, un confort suffisant, le respect de l'intimité des résidents et l'hygiène.	Le législateur ne prévoit pas explicitement de norme.	Si les normes sont lacunaires, autres d'aides à l'exécution (comme les mentions explicites dans l'aide-mémoire OFL par ex.) peuvent devenir pertinentes.

	Bases légales (état au 1.1.2023)	Normes citées dans la législation	Pertinence juridique d'aides à l'exécution
	• Art. 66 al. 3 RES : Des dérogations sont possibles pour tenir compte des situations existantes. • Art. 66 al. 4 RES : Des directives spécifiques sont applicables aux EPSM.		En particulier, l'autorité a publié l'ordonnance et l'instruction de direction suivantes : • Directives et recommandations architecturales des établissements médico-sociaux vaudois (DAEMS), du 1.2.2019
Crèches	Droit fédéral: • Art. 15 al. 1 lit. d Ordonnance sur le placement d'enfants (OPE): L'autorisation ne peut être délivrée que si les installations satisfont aux exigences de l'hygiène et de la protection contre l'incendie. Droit cantonal : • Art. 9 al. 1 Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE), BLV 211.22 : Les institutions d'accueil collectif préscolaire et parascolaire primaire font l'objet d'une autorisation. • Art. 10 al. 2 LAJE : Le règlement fixe la procédure d'octroi de l'autorisation. • Art. 9 al. 1 Règlement d' application de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (RLAJE), BLV 211.22.1 : Toute institution doit répondre aux exigences en matière de police du feu. • Art. 9 al. 2 RLAJE : L'institution s'assure que le devoir d'annonce au sens de la législation fédérale en matière d'hygiène alimentaire est respecté.	Le législateur ne prévoit pas explicitement de norme	Autres d'aides à l'exécution peuvent devenir pertinentes. En particulier, l'autorité a publié le document suivant : • Directives cantonales pour l'accueil collectif de jour des enfants; Accueil collectif de jour préscolaire à la journée. Département de la culture, des infrastructures et des ressources humaines, Office de l'accueil de jour des enfants ; 1er septembre 2022
Jardins d'enfants et écoles	• Art. 27 al. 1 Loi cantonale sur l'enseignement obligatoire (LEO) du 7.6.2011 (BLV 400.02) : Les communes, d'entente avec l'autorité cantonale et les directions d'établissement, planifient et mettent à disposition des établissements les locaux, installations, espaces, équipements et mobiliers nécessaires à l'accomplissement de leur mission. • Art. 27 al. 2 LEO : Elles assument la maintenance et l'exploitation des bâtiments ainsi que la fourniture des énergies et l'élimination des déchets.	Le législateur ne prévoit pas explicitement de norme.	Autres d'aides à l'exécution peuvent devenir pertinentes. En particulier, l'autorité a publié les documents suivants : • Aménagements scolaires – Recommandations (Juillet 2022); Département de l'enseignement et de la formation professionnelle

	Bases légales (état au 1.1.2023)	Normes citées dans la législation	Pertinence juridique d'aides à l'exécution
	• Art. 5 al. 1 Règlement cantonale sur les constructions scolaires primaires et secondaires (RCSPS) du 29.4.2020 (BLV 400.01.3) : Le département établit des normes au sens des articles 120 et suivants de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC) et 89 de son règlement d'application (RLATC), ainsi que de l'article 132, lettre b LEO, par lesquelles sont précisés les standards minimaux en matière de constructions, d'installations et d'équipements scolaires. Il veille au respect des normes de construction en vigueur. • Art. 5 al. 3 RCSPS : Les autorités s'assurent du respect des normes par leurs mandataires.		• Normes générales en matière de constructions scolaire (Juillet 2022) • 23 fiches du 5.7.2022 décrivent les différents locaux composant un bâtiment scolaire en fonction des cycles concernés, primaires ou secondaires.
Bâtiments avec postes de travail	• Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (OLT3), RS 812.113 : •Art. 14 Sols •Art. 15 Eclairage • Ordonnance 4 relative à la loi sur le travail (OLT4), RS 822.114 : •Art. 9 Escaliers, couloirs •Art. 12 Garde-corps, balustrades	Le législateur ne prévoit pas explicitement de norme.	Autres d'aides à l'exécution peuvent devenir pertinentes. En particulier, l'autorité a publié le document suivant : • Commentaire des ordonnances 3 et 4 du SECO
Bâtiments spécifiques (immeubles collectifs, commerciaux, bâtiments élevés, etc.)	• Art. 26 al. 1 RLATC : Sont réservées les prescriptions spéciales de construction fixées par les départements compétents, applicables notamment: aux établissements sanitaires (hôpitaux, cliniques, permanences, établissements pour malades chroniques); aux établissements pour mineurs (médico-éducatifs, instituts avec internat, homes d'enfants, maisons et colonies de vacances, garderies, jardins d'enfants), ainsi qu'aux établissements d'accueil et d'hébergement à caractère social pour personnes âgées ou handicapées; aux établissements scolaires.	Le législateur ne prévoit pas explicitement de norme.	Autres d'aides à l'exécution peuvent devenir pertinentes.

Pour des explications plus détaillées, veuillez vous référer à la documentation technique du BPA réf. 2.034 «Prévention des chutes dans le bâtiment: aspects juridiques» (bfu.ch > Commander et télécharger > 2.034).